

FASCICULE

09

NOTE COMPLÉMENTAIRE AU FASCICULE N°9 LES INCOTERMS® 2020

FOB OU FCA POUR LES EXPÉDITIONS
DE BOIS EN CONTENEURS ?

RECOMMANDATIONS PRATIQUES POUR LA FILIÈRE DES BOIS TROPICAUX

1. OBJET DE CETTE NOTE

Le Fascicule n°9 de l'ATIBT consacré aux Incoterms® 2020 rappelle les règles applicables aux différents modes de transport et recommande l'utilisation de l'Incoterm FCA pour les expéditions en conteneurs. Il précise notamment que **l'Incoterm FOB ne doit pas être utilisé pour les transports conteneurisés.**

Toutefois, de nombreux opérateurs de la filière bois continuent d'utiliser les Incoterms **FOB**, **CFR** ou **CIF** pour des expéditions en conteneurs. Cette note a pour objet d'expliquer cette situation, d'en rappeler les conséquences pratiques et de proposer des recommandations adaptées aux usages du commerce international des bois tropicaux.

2. LA RÈGLE DES INCOTERMS® 2020

Les Incoterms distinguent deux catégories.

Incoterms utilisables quel que soit le mode de transport

EXW

FCA

CPT

CIP

DAP

DPU

DDP

Incoterms réservés au transport maritime conventionnel ou fluvial

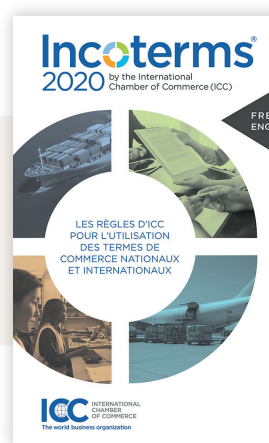
FAS

FOB

CFR

CIF

Cette distinction résulte directement de la publication ICC 723EF reprise dans le Fascicule n°9 de l'ATIBT.



3. POURQUOI LE FCA EST-IL RECOMMANDÉ POUR LES CONTENEURS ?

Dans une expédition conteneurisée, le vendeur remet généralement le conteneur :

- au terminal portuaire,
- ou à un dépôt de groupage,
- ou directement au transporteur.

Le conteneur est ensuite pris en charge par le terminal et la compagnie maritime avant son embarquement, parfois plusieurs jours plus tard.

Le vendeur ne maîtrise donc plus matériellement les opérations de chargement à bord du navire. Le Fascicule n°9 rappelle ainsi que le FOB n'est pas adapté au transport en conteneur, le vendeur remettant généralement le conteneur au terminal ou au transporteur avant son chargement effectif à bord du navire. Le transfert des risques prévu par le FOB intervient donc à un moment où le vendeur n'a déjà plus la maîtrise matérielle de la marchandise.

L'Incoterm **FCA** correspond ainsi beaucoup mieux à la réalité opérationnelle actuelle.

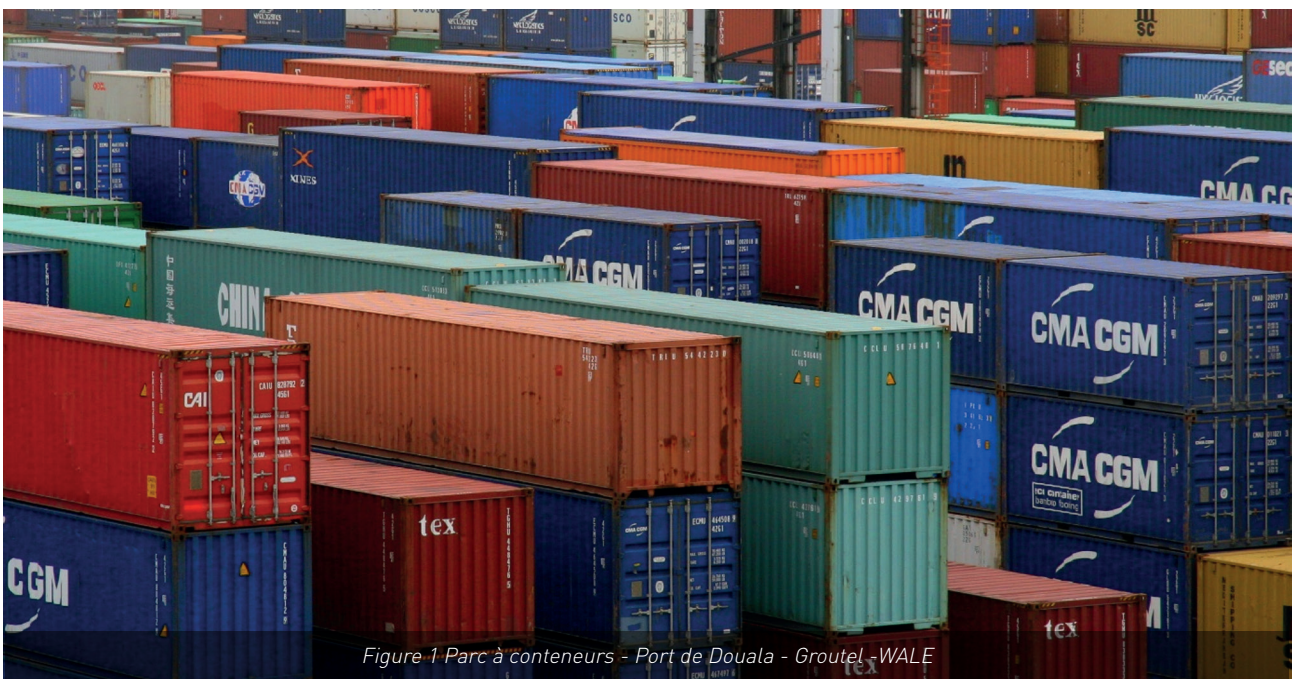


Figure 1 Parc à conteneurs - Port de Douala - Groutel - WALE

4. CARACTÉRISTIQUES DES INCOTERMS

Elle concerne essentiellement le **transfert des risques**.

Concrètement, le transfert intervient lors de la remise du conteneur au transporteur au lieu convenu, selon les modalités prévues par la règle FCA.

Sous FOB, le transfert des risques intervient lorsque les marchandises ont été effectivement chargées à bord du navire.

Ainsi, lorsqu'un conteneur est remis plusieurs jours avant l'arrivée du navire :

- sous FCA, cette période relève normalement des risques de l'acheteur ;
- sous FOB, elle demeure théoriquement sous la responsabilité du vendeur.

C'est cette différence qui explique les interrogations récurrentes des opérateurs.

5. POURQUOI LE FOB RESTE-T-IL TRÈS UTILISÉ ?

Malgré l'adéquation du FCA au transport conteneurisé telle qu'elle ressort des Incoterms® 2020, le FOB demeure très largement utilisé dans le commerce international des bois.

Cette situation s'explique notamment par :

- des habitudes commerciales anciennes ;
- des contrats historiques ;
- certains modèles bancaires et crédits documentaires ;
- les pratiques de nombreux importateurs ;
- les paramétrages de certains systèmes informatiques.

Il s'agit donc davantage d'un **usage historique** que d'une application stricte des règles Incoterms®.

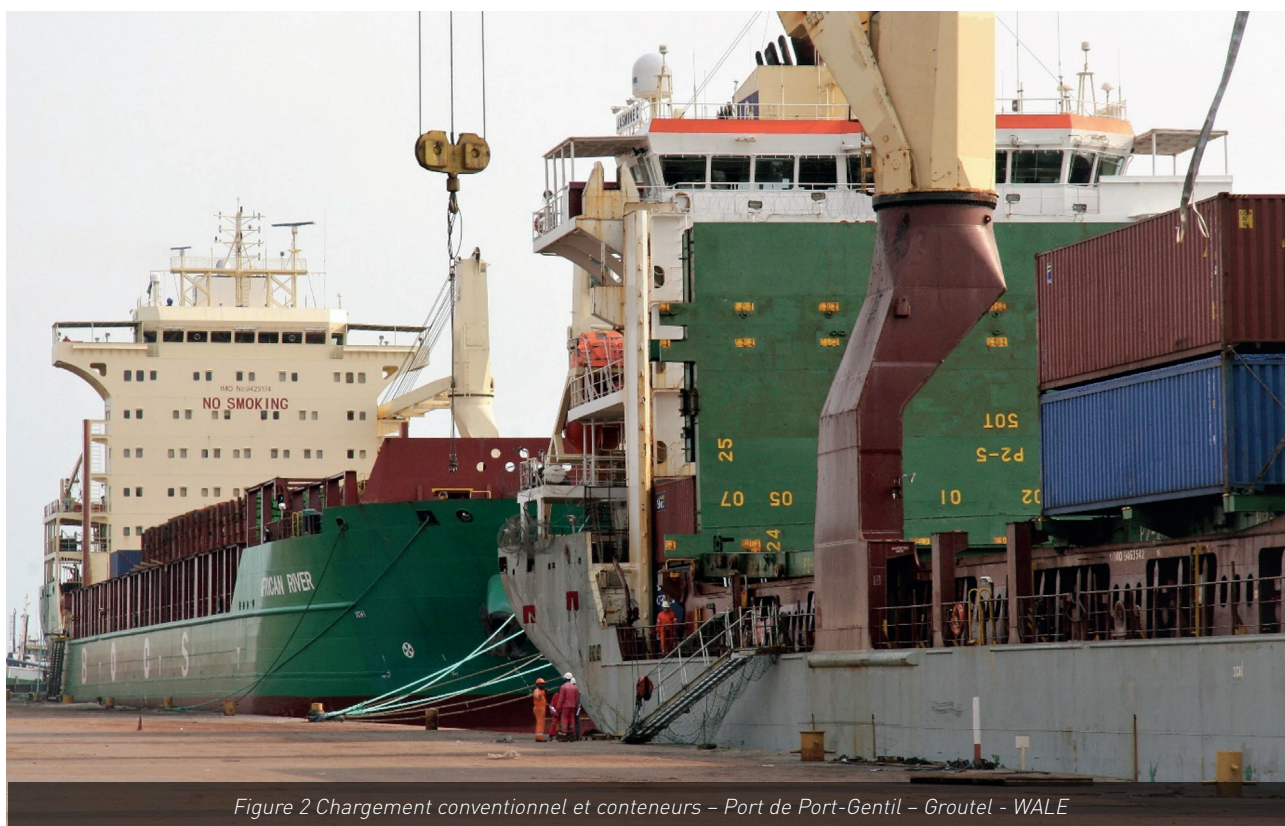


Figure 2 Chargement conventionnel et conteneurs – Port de Port-Gentil – Groutel - WALE

6. LE CAS PARTICULIER DU TRANSPORT MARITIME CONVENTIONNEL

Les présentes recommandations concernent principalement les **expéditions en conteneurs**.

Pour les expéditions de grumes, de colis de sciages ou d'autres marchandises chargées directement à bord d'un navire conventionnel, les Incoterms **FOB, CFR et CIF** demeurent parfaitement adaptés.

Par ailleurs, dans certains ports et selon les pratiques de certaines compagnies maritimes ou affréteurs, l'Incoterm **FAS (Free Alongside Ship)** continue également d'être utilisé, notamment lorsque le vendeur livre les marchandises à quai, le long du navire, avant les opérations de chargement. Cette pratique reste conforme aux Incoterms® lorsqu'elle correspond effectivement à l'organisation logistique retenue.

7. RECOMMANDATIONS DE L'ATIBT

L'ATIBT recommande aux opérateurs de la filière :

- d'utiliser l'Incoterm **FCA** pour les expéditions en conteneurs, conformément à la logique des Incoterms® 2020 ;
- de réserver **FOB, CFR et CIF** aux transports maritimes conventionnels ;
- de préciser systématiquement le lieu exact associé à l'Incoterm retenu (terminal, port, dépôt, etc.) ;
- de veiller à la cohérence entre le contrat de vente, le contrat de transport et les responsabilités effectivement assumées par chacune des parties.

Lorsque les partenaires commerciaux choisissent néanmoins d'utiliser un contrat FOB pour une expédition en conteneurs, il leur appartient d'être pleinement conscients que cette solution relève d'un usage commercial et ne correspond plus à la logique retenue par les Incoterms® 2020.

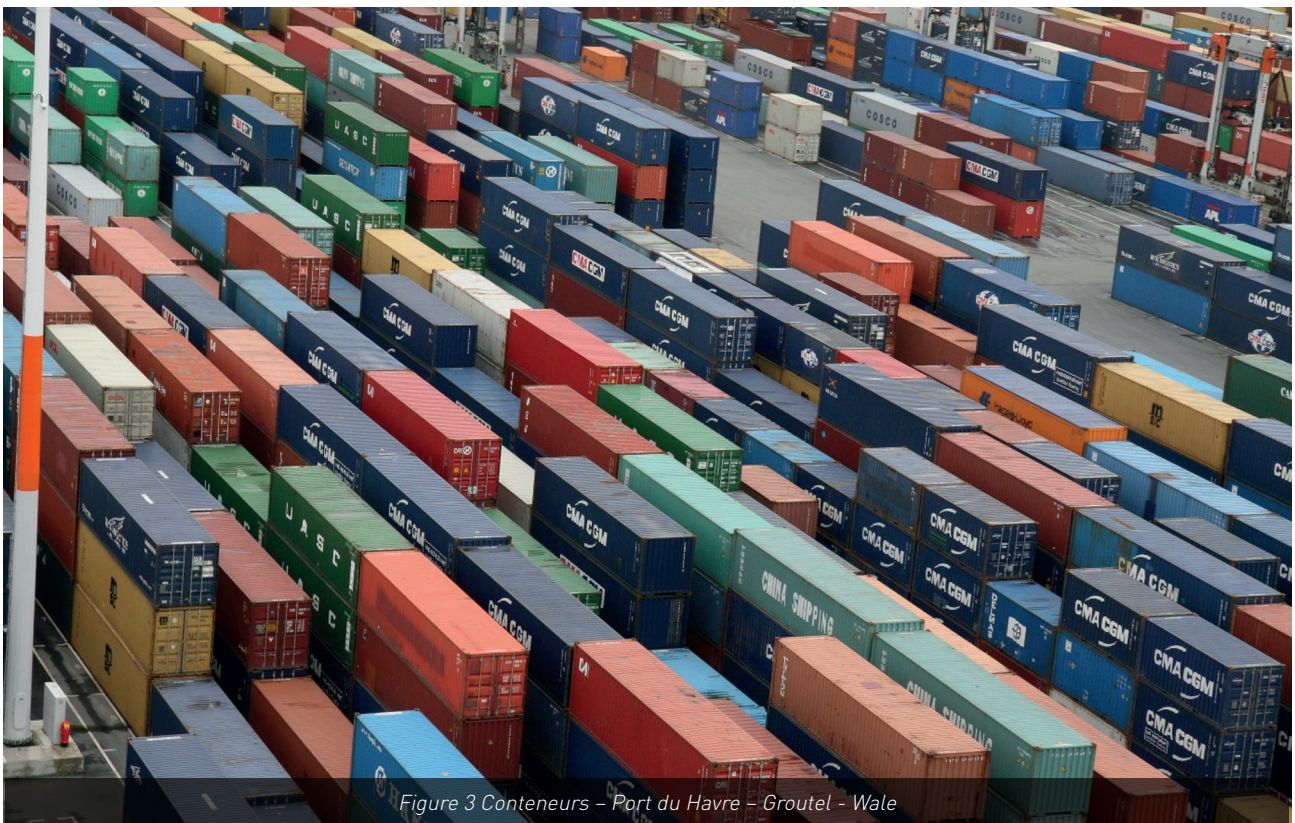


Figure 3 Conteneurs – Port du Havre – Groutel – Wale

CONCLUSION

L'évolution de la conteneurisation a profondément modifié les chaînes logistiques internationales.

Les Incoterms® 2020 ont accompagné cette évolution en prévoyant une règle **FCA** particulièrement adaptée aux expéditions conteneurisées. Dans le même temps, les usages historiques du commerce international des bois expliquent que

le **FOB** demeure encore très largement utilisé dans les contrats commerciaux.

L'objectif de cette note n'est pas d'opposer ces deux approches, mais d'aider les opérateurs à choisir en toute connaissance de cause l'Incoterm le plus adapté à leur opération, en conciliant sécurité juridique, cohérence logistique et pratiques commerciales de la filière.

Document réalisé au sein de la Commission Matériau-Bois-Normalisation de l'ATIBT par Emmanuel Groutel / WALE (Président), avec la relecture de Magali Lajoinie / Fil Export et Jean Gérard / CIRAD (Secrétaire). Septembre 2026.